

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par

M. de Mazières, Mme Genevard, M. Riester, Mme Duby-Muller et M. Herbillon

ARTICLE 24 BIS

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« après observation du ministre chargé de la culture »

les mots :

« avec l'accord du ministre chargé de la culture, pris après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer, en cas de cession d'un MH appartenant à l'État, un contrôle particulier, répondant à la fois aux missions du ministre de la Culture, aux exigences de démocratie participative et à la nature particulière de ces biens.